



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES
INFORMATIONS

ISSN 0757-7388

ANNÉE 2010 N° 30

16 JUILLET 2010

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

● SOMMAIRE ●

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE.....	1061
SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE.....	1061
POLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....	1061
Arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 portant délégation de signature à Madame Jocelyne GUIBOUT, agent principal des services techniques à l'Hôtel de la préfecture.....	1061
Arrêté préfectoral du 30 juin 2010 de délégation de signature du préfet du département du Calvados à M. Pierre-Jean LANCERY Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie.....	1062
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE-NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DU CALVADOS.....	1064
Décision du 1er juillet 2010 portant délégation de signature au responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Calvados,	1064
Décision du 1er juillet 2010 portant délégation de signature à l'adjoint du responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Calvados et à ses agents.....	1065
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN.....	1066
Décision du 1er juillet 2010 de délégation de signature à M. François-Joseph REVEL, conseiller,	1066
Décision du 8 juillet 2010 de délégation de signature à M. Frédéric CHEYLAN, premier conseiller,	1066
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES.....	1067
CABINET DU PREFET.....	1067
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....	1067
Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 portant modification du plan départemental de gestion d'une canicule.....	1067
Arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 portant agrément relatif à l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.....	1068
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	1069
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.....	1069
Arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 d'autorisation spéciale de travaux en site classé - Omaha Beach -	1069
Arrêté préfectoral du 29 juin 2010 reconnaissant l'association pour la sauvegarde et la préservation de l'environnement de Lion sur Mer comme association agréée de protection de l'environnement.	1070
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE, DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITE.....	1070
Arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 de transfert du siège de la communauté de communes de VIRE.....	1070
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION.....	1071
BUREAU DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS.....	1071
Arrêté préfectoral du 12 avril 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire à COURSEULLES-sur-MER.....	1071
Arrêté préfectoral DLPR-B1-10-0114 du 8 juillet 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire à CAEN.....	1071
SOUS-PREFECTURE DE VIRE.....	1072
Arrêté préfectoral N°47/10 du 8 juillet 2010 d'ouverture d'enquête pour l'extension du cimetière de Neuville à VIRE...1072	
LE PRÉFET DE RÉGION BASSE NORMANDIE PRÉFET DU CALVADOS - LE PRÉFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....	1073
Arrêté interpréfectoral N° 45 / 2010 du 24 juin 2010 portant délégation permanente pour l'exercice de la présidence des commissions nautiques locales dans le département du calvados.....	1073
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE-NORMANDIE.....	1074
INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI.....	1074
Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 portant abrogation d'agrément simple de services à la personne - SARL Eliserv. Numéro d'agrément concerné : 2006-1.14.8.....	1074
Avenant à l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes -	

numéro d'agrément : 2006-2.14.53.....	1075
Avenant à l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : 2006-2.14.44.....	1076
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE.....	1077
DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTÉ ET DE L'AUTONOMIE.....	1077
Arrêté du 28 juin 2010 portant rejet de l'autorisation d'extension du Service de Soins Infirmiers à domicile de BAYEUX.....	1077
ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE.....	1078
Arrêté du 6 juillet 2010 de transfert d'officine de pharmacie à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR.....	1078
Arrêté du 25 mai 2010 autorisant le transfert d'une activité de dispense à domicile d'oxygène à usage médical.....	1079
Décision du 14 juin 2010 portant sur la création d'une pharmacie à usage intérieur à IFS.....	1080
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE/CONSEIL GENERAL DU CALVADOS.....	1081
Arrêté du 28 juin 2010 portant rejet de la demande d'extension de l'EHPAD « Belle Colombe » à Colombelles.....	1081
Arrêté du 28 juin 2010 portant rejet de la demande d'extension de l'EHPAD par la société "Les Orchidées" à CAGNY.....	1082
Arrêté du 28 juin 2010 portant rejet de la demande d'extension de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « L'âge d'Or » à Cambremer.....	1083
Arrêté du 28 juin 2010 autorisant le transfert de l'EHPAD « l'Age d'Or », situé à CAMBREMER.....	1084
Arrêté du 28 juin 2010 portant rejet de la demande d'extension de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « La Vallée de l'Aure » à Caumont l'Eventé.....	1085
Arrêté du 28 juin 2010 portant rejet de la demande de création de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence Médecis » à Caen.....	1086
Arrêté du 28 juin 2010 portant rejet de la demande d'extension de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes par la société "Les Opalines" à LES MOUTIERS EN CINGLAIS.....	1087
Arrêté du 28 juin 2010 portant rejet de la demande d'extension de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «Madeleine LAMY » à CAEN.....	1088
Arrêté du 28 juin 2010 portant rejet de la demande d'extension de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «La Vallée d'Auge » à Dozulé.....	1089
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS.....	1090
POLICE DE L'EAU.....	1090
Arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 prononçant le sursis à statuer sur la demande d'autorisation du Maire de Cabourg (réalisation des aménagements nécessaires à la création de deux zones d'habitation).....	1090
SERVICE D'APPUI À L'AMÉNAGEMENT DURABLE DES TERRITOIRES.....	1091
Arrêté préfectoral du 21 juin 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2010/0354 E.R.D.F. : D322/030430 à FIRFOL.....	1091
Arrêté préfectoral du 04 juin 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique - références : S2ADT/ED : 2010/0107 E.R.D.F. : D322/035534 à VIERVILLE SUR MER, ST LAURENT SUR MER et COLLEVILLE SUR MER.....	1093
Arrêté préfectoral du 30 juin 2010 d'autorisation pour l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2010/0196 E.R.D.F. : D322/055412 à ETERVILLE.....	1095
Arrêté préfectoral du 02 juin 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2010/0210 SDEC : 09DPE0115 à CULEY-LE-PATRY.....	1097
Arrêté préfectoral du 08 juin 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2010/0231 S.D.E.C. : 10 DPE 0069 à SAINT DENIS DE MERE.....	1098
Arrêté préfectoral du 21 juin 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2010/0310 SDEC : 10DPE0014 à PONT FARCY.....	1099
Arrêté préfectoral du 14 juin 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2010/0315 E.R.D.F. : D 322 / 052689 à TOURGEVILLE & SAINT ARNOULT.....	1100
Arrêté préfectoral du 01 juin 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2010/0342 E.R.D.F. : D322/047591 à LA FOLLETIERE ABENON.....	1101
Arrêté préfectoral du 17 juin 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2010/0364 S.D.E.C. : 10 DPE 0105 à ERNES.....	1102
Arrêté préfectoral du 07 juin 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2010/0366 E.R.D.F. : D322/013706 à MATHIEU.....	1103
Arrêté préfectoral du 07 juin 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2010/0367 E.R.D.F. : D322/061709 à SAINT LAURENT DU MONT.....	1104
Arrêté préfectoral du 07 juin 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2010/0368 E.R.D.F. : D322/029020 à LANDES SUR AJON, BANNEVILLE SUR AJON, SAINTE HONORINE DU FAY et VILLERS BOCAGE.....	1105
Arrêté préfectoral du 18 juin 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2010/0379 SDEC : 09DPE0199 à NOTRE DAME DE COURSON et LES MOUTIERS HUBERT.....	1106
Arrêté préfectoral du 28 juin 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2010/0401 S.D.E.C. : 09 DPE 0141 à TOUR EN BESSIN.....	1107
Arrêté préfectoral du 22 juin 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2010/0419 E.R.D.F. : D322/062341 à COULVAIN.....	1108
Arrêté préfectoral du 30 juin 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2010/0437 SDEC : 08 DPE 0018 & 09 EXT 0105 à SAINT MARTIN DES BESACES.....	1109
Arrêté préfectoral du 19 Mai 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique référence : S2ADT/ED : 2010/0195 E.R.D.F. : D 322 / 013169 à CAEN.....	1110
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU CALVADOS.....	1111
POLITIQUE DE LA VILLE ET ÉGALITÉ DES CHANCES	1111
Arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 prorogeant la désignation des médecins agréés	1111

Arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 prorogeant la composition du comité médical du Calvados.....1111

INFORMATIONS.....1111

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION..... 1 1 1 2

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES.....1112

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, lors de sa séance du mardi 29 juin 2010 a autorisé :.....1112

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, lors de sa séance du mardi 29 juin 2010 a autorisé :.....1112



Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

POLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 portant délégation de signature à Madame Jocelyne GUIBOUT, agent principal des services techniques à l'Hôtel de la préfecture

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 28 juillet 2008 portant nomination de Monsieur Christian LEYRIT, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Madame Jocelyne GUIBOUT, agent principal des services techniques, affectée à l'Hôtel de la préfecture, aux fins de signer les bons de commande de matériels, fournitures et travaux, relatifs au centre de responsabilité "Hôtel", d'un montant inférieur ou égal à 750 € ainsi que pour viser toutes factures afférentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne GUIBOUT, la délégation de signature prévue ci-dessus est accordée à Monsieur Joël RAPP, contremaître principal, exerçant les fonctions de cuisinier, et à Madame Viviane LARBES, adjoint technique de 1ère classe, exerçant les fonctions d'assistant cuisinier.

Article 2 - Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 8 juillet 2010 Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT



Arrêté préfectoral du 30 juin 2010 de délégation de signature du préfet du département du Calvados à M. Pierre-Jean LANCRY Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie

Vu le code de la défense nationale,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, et notamment son article 34,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'assistance au Préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Pierre-Jean LANCRY en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie,

Vu l'instruction conjointe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de la santé et des sports du 24 mars 2010 portant sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé, au titre des mesures transitoires ;

Vu le protocole organisant les modalités de coopération entre le préfet du département du Calvados et le directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, signé le

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE :

Article 1 :

Au titre des compétences du préfet de département relatives à la veille, à la sécurité et aux polices sanitaires, à la salubrité et à l'hygiène publiques, délégation est donnée à M. Pierre-Jean LANCRY, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à effet de signer toute décision et d'en suivre l'exécution, dans les matières définies ci-après :

A) hospitalisations sans consentement

La délégation du préfet au directeur général de l'Agence Régionale de Santé sera mise en œuvre pour :

1. transmettre aux personnes concernées par une mesure d'hospitalisation sans consentement, des arrêtés préfectoraux ordonnant leur hospitalisation d'office, leur maintien en hospitalisation d'office, leur transfert ou la levée de leur hospitalisation d'office, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du Code de la Santé Publique ;

2. aviser dans les délais prescrits le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement recevant la personne hospitalisée, le maire du domicile de la personne hospitalisée, et la famille de la personne hospitalisée de toute hospitalisation d'office, de tout renouvellement d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213 -9 du Code de la Santé Publique ;

3. transmettre dans les délais prescrits au procureur de la République les informations requises et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3212-5 du Code de la Santé Publique.

B) protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène,

La délégation du préfet au directeur général de l'Agence Régionale de Santé a pour but de mettre en œuvre les dispositions du Livre 3 Titre 3 du Code de la santé publique relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement :

1. procéder au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1, mais aussi aux arrêtés du représentant de l'Etat dans le département, ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique ;

2. procéder aux contrôles sanitaires des eaux destinées à la consommation humaine, conformément aux dispositions des articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 du Code de la Santé Publique ;

procéder aux contrôles sanitaires des eaux minérales et des établissements thermaux conformément aux dispositions des articles L 1322-1 à L 1322-13 et R 1322-5 à 1321-67 du Code de la Santé Publique ;

prendre toutes décisions (arrêtés d'enquête) et actes nécessaires à l'ouverture d'enquêtes publiques préalables à la Déclaration d'Utilité Publique, et enquêtes parcellaires conjointes dans le cadre de la dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection des points d'eau destinée à la consommation humaine.

3. procéder aux contrôles des piscines et baignades ouvertes au public, conformément aux dispositions des articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique ;

4. procéder aux contrôles pour la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, conformément aux dispositions des articles R 1334-31 à R 1334-37 du Code de la Santé Publique ;

5. procéder aux contrôles des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, conformément aux dispositions des articles R 1335-1 à R 1335-8 du Code de la Santé Publique ;

6. prendre les mesures de lutte contre l'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L 1311-4, L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 et L1336-2, L 1336-4 du Code de la Santé Publique ;

7. prendre les mesures de lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique ;

8. Procéder à la surveillance et à la lutte contre les expositions aux rayonnements non ionisants d'origine naturelle (radon) et aux champs électro-magnétiques, conformément aux dispositions des articles L 1333-17 et L 1333-21

9.assurer le contrôle sanitaire des coquillages des zones de pêche à pieds de loisirs, conformément aux dispositions générales des articles L 1311 -1, L 1311-2 et L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;

10. assurer l'information sur les contrôles sanitaires réalisés par l'Agence Régionale de Santé ;

11.donner des avis relatifs au contrôle sanitaire aux frontières, conformément aux dispositions générales des articles L.3114-5 et suivants et L 3115-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

Article 2 :

Demeurent réservées à la signature du préfet de département l'ensemble des correspondances traitant des matières énumérées à l'article 2 :

- à destination des élus parlementaires, du président du conseil régional ou du président du conseil général, du président de la communauté d'agglomération ou à destination des maires des communes du département.
- des correspondances adressées aux administrations centrales, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service.

Article 3

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 7 avril 2010 portant délégation de signature du préfet du département du Calvados à Monsieur Pierre-Jean LANCRY, directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie.

Article 4 :

Le directeur général de l'ARS de Basse-Normandie, le secrétaire général de la préfecture du département du Calvados, les sous-préfets d'arrondissements sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie.

Fait à CAEN, le 30 juin 2010 Le Préfet Signé Christian LEYRIT



DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE-NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Décision du 1er juillet 2010 portant délégation de signature au responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Calvados,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ,
Vu le Livre des Procédures Fiscales et notamment son article L209;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

Décide :

Article 1er. – Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude LANDAIS, inspecteur départemental, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Calvados, à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados :

1° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 5 % prévue par l'article 1731 du code général des impôts, sur les intérêts de retard visés par l'article 1727 du code général des impôts, ainsi que sur les frais de poursuite afférents à ces majorations et intérêts de retard, dans la limite de 50 000 euros.

2° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts ou sur les frais de poursuite y afférents dans la limite de 50 000 euros.

3° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur les intérêts moratoires de l'article L209 du Livre des Procédures fiscales (LPF) dans la limite de 50 000 euros.

Article 2. En cas d'absence du responsable du pôle, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1er à M. Serge HERRAN, inspecteur.

Article 3. – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen et affichée dans les locaux du service.

A Caen, le 1er juillet 2010 L'administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados SIGNE François BERGÈS



Décision du 1er juillet 2010 portant délégation de signature à l'adjoint du responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Calvados et à ses agents

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,
 Vu le Livre des Procédures Fiscales et notamment son article L209;
 Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
 Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
 Vu la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,
 Vu l'instruction du 13 novembre 2003,
 Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
 Vu l'arrêté du 31 mai 2010 portant création des pôles de recouvrement spécialisés dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
 Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados.
 Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

Décide :

Article 1er – Délégation de signature est donnée à M. Serge HERRAN, inspecteur, adjoint du responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Calvados à l'effet de prendre au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, dans la limite de 15 000 euros:

1° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 5 % prévue par l'article 1731 du code général des impôts, sur les intérêts de retard visés par l'article 1727 du code général des impôts, ainsi que sur les frais de poursuite afférents à ces majorations et intérêts de retard ;

2° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts ou sur les frais de poursuite y afférents ;

3° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur les intérêts moratoires de l'article L209 du Livre des Procédures fiscales (LPF) .

Article 2 – Délégation de signature est donnée, à l'effet de prendre, au titre du pôle de recouvrement spécialisé du Calvados et au nom directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados :

1° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 5% prévue par l'article 1731 du code général des impôts, sur les intérêts de retard visés par l'article 1727 du code général des impôts, ainsi que sur les frais de poursuite afférents à ces majorations et intérêts de retard ;

2° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts ou sur les frais de poursuite y afférents ;

3° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur les intérêts moratoires de l'article L209 du Livre des Procédures fiscales (LPF) ;dans la limite de 10 000 euros, aux contrôleurs et contrôleurs principaux dont les noms suivent :

Mme Viviane MARSEGUERRA

M. Christian LE COZ

M. Claude UHEL

Article 3 - La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs numéro 11 du 1er mars 2010, sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux du service.

A Caen, le 1er juillet 2010 L'administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados SIGNE François BERGÈS



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

Décision du 1er juillet 2010 de délégation de signature à M. François-Joseph REVEL, conseiller,

Vu le décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et aux fonctionnement des juridictions administratives ;
Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 611-10 ;
Vu l'arrêté du 2 juin 2010 portant mutation de Mme Dominique KIMMERLIN, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en qualité de président du tribunal administratif de Caen ;

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. François-Joseph REVEL, conseiller, à l'effet de signer les mesures d'instruction prévues aux articles R. 611-7, R. 611-8-1, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative en application des dispositions susvisées.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. François-Joseph REVEL, affichée dans les locaux du tribunal et transmise au préfet de la région Basse-Normandie et aux préfets du Calvados, de la Manche et de l'Orne, pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 1er juillet 2010. SIGNE D. KIMMERLIN

Décision du 8 juillet 2010 de délégation de signature à M. Frédéric CHEYLAN, premier conseiller,

Vu le décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et aux fonctionnement des juridictions administratives ;
Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 611-10 ;
Vu l'arrêté du 2 juin 2010 portant mutation de Mme Dominique KIMMERLIN, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en qualité de président du tribunal administratif de Caen ;

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric CHEYLAN, premier conseiller, à l'effet de signer les mesures d'instruction prévues aux articles R. 611-7, R. 611-8-1, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative en application des dispositions susvisées.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Frédéric CHEYLAN, affichée dans les locaux du tribunal et transmise au préfet de la région Basse-Normandie et aux préfets du Calvados, de la Manche et de l'Orne, pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 8 juillet 2010. SIGNE D. KIMMERLIN



DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 portant modification du plan départemental de gestion d'une canicule**

VU l'article L 2215-1 code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret d'application n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;
VU le Plan National Canicule (P.N.C.) de 2010 ;
VU le plan ORSEC départemental arrêté le 18 novembre 2002 ;
VU le Plan départemental Canicule du 29 juin 2007 ;
VU la circulaire du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (Direction générale de l'énergie et des matières premières) en date du 27 mai 2004 relative aux délestages dans le cadre du plan national canicule ;
VU la circulaire interministérielle N° DGS/DUS/UAR /2010/175 du 28 mai 2010 définissant les nouvelles dispositions contenues dans la version 2010 du Plan national canicule et à l'organisation de la permanence des soins propre à la période estivale ;
VU l'arrêté du 29 juin 2007 portant modification du plan départemental de gestion d'une canicule
Après consultation des services et partenaires concernés ;
Sur proposition du Sous-Préfet, Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Le plan de gestion d'alerte en cas de canicule dans le département du Calvados, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Ce plan remplace la précédente édition du 29 juin 2007.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet, le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice de la Délégation Territoriale du Calvados de l'ARS, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, les chefs des services de l'Etat concernés, le Président du Conseil Général, les Maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 9 juillet 2010 Le Préfet, SIGNE Christian LEYRIT



Arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 portant agrément relatif à l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

Vu le Code de la défense ;
Vu le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;
Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;
Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;
Vu l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie du Calvados du 27 juin 2010 ;
Sur proposition de Madame le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet ;

ARRETE :

Article 1er :

L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

- Nom : GOUYE
 - Prénom : David
 - Date de naissance : 23 juillet 1971
 - Adresse ou domiciliation : Le Mont de Magny - 14270 MAGNY LE FREULE
- en vue de l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes K2 et K3.

Article 2 :

Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 :

Le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 7 juillet 2010 le Préfet Signé Christian LEYRIT



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**Arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 d'autorisation spéciale de travaux en site classé - Omaha Beach -**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-10 et R. 341-10 ;
VU le décret du 23 août 2006 portant classement parmi les sites du département du Calvados de l'ensemble dénommé « Omaha Beach » sur le territoire des communes de Colleville-sur-Mer, Saint-Laurent-sur-Mer et Vierville-sur-Mer ;
VU la demande déposée de déclaration préalable par Mme Christiane LESDOUEF, référence DP01416510U0004, concernant un projet d'extension d'une habitation sur la commune de Colleville-sur-Mer.
VU l'avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France ;
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1er : La réalisation des travaux d'extension de l'habitation de Mme LESOUEF est autorisée. Cette autorisation s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados et notifié à Mme LESOUEF. Une copie de cet arrêté sera transmise à M. le Sous-Préfet de Bayeux et au maire de la commune de Colleville-sur-Mer.

Fait à CAEN, le 8 juillet 2010 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 29 juin 2010 reconnaissant l'association pour la sauvegarde et la préservation de l'environnement de Lion sur Mer comme association agréée de protection de l'environnement.

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 141-1 et R 141-1 et suivants ;
 VU la demande présentée le 5 novembre 2009 par la présidente de l'association pour la sauvegarde et la préservation de l'environnement de Lion-sur-Mer (ASPEL), dont le siège social est situé à Lion-sur-Mer (14), en vue d'obtenir l'agrément « protection de l'environnement » sur la commune de Lion-sur-Mer ;
 VU le dossier joint à la demande et les pièces complémentaires fournies par l'association à la demande de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ;
 VU les avis émis au cours de l'instruction du dossier ;
 VU le rapport assorti des conclusions favorables du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie en date du 7 mai 2010 ;
 CONSIDERANT que l'activité principale de l'association pour la sauvegarde et la préservation de l'environnement de Lion-sur-Mer est liée à la protection de l'environnement ;
 CONSIDERANT que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts ;
 CONSIDERANT que l'association justifie de garanties suffisantes d'organisation avec un nombre suffisant d'adhérents ;
 CONSIDERANT que les critères ci-dessus sont effectifs depuis au moins 3 ans sur le territoire de la commune de Lion-sur-Mer ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ;

ARRETE

Article 1er - L'association pour la sauvegarde et la préservation de l'environnement de Lion-sur-Mer (ASPEL), dont le siège social est situé à LION-SUR-MER (14), 6 rue de la Rosière, est reconnue « association agréée de protection de l'environnement » au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement sur la commune de Lion-sur-Mer.

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados et dont une copie sera adressée :

- à la présidente de l'association pour la sauvegarde et la préservation de l'environnement de Lion-sur-Mer (ASPEL)
- au maire de Lion-sur-Mer
- au procureur général près la Cour d'appel de Caen
- à la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados
- au président du tribunal administratif de Caen
- au président du tribunal de grande instance de Caen
- au président du tribunal d'instance de Caen

Fait à CAEN, le 29 juin 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE, DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 de transfert du siège de la communauté de communes de VIRE

Par arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2010, signé par M. Christian LEYRIT, Préfet de la Région Basse Normandie, Préfet du Calvados, la communauté de communes de VIRE a été autorisée à transférer son siège de la mairie de VIRE au 73 rue d'Aunay à VIRE.



 DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

Arrêté préfectoral du 12 avril 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire à COURSEULLES-sur-MER

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
 VU la demande formulée par Monsieur Daniel RENOUF, représentant légal de l'entreprise de Pompes Funèbres dont le siège se situe 10 rue Edouard Vaillant à Colombelles ;
 SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 – L'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres RENOUF situé place du Marché à COURSEULLES/MER et exploité par Monsieur Daniel RENOUF est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des Obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Fourniture des corbillards,
- Transport de corps après mise en bière,
- Transport de corps avant mise en bière (en sous-traitance),
- Soins de conservation (en sous-traitance).

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 10.14.02.065

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 12 avril 2010 Pour le préfet et par délégation Le Directeur SIGNE M. DOUCHIN


Arrêté préfectoral DLPR-B1-10-0114 du 8 juillet 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire à CAEN

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
 VU la demande formulée par Monsieur Loïc DERRIANT représentant légal de la S.A.R.L. « HYGIENE FUNERAIRE DE LA MANCHE » (H.F.M) ;
 SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er - L'entreprise « HYGIENE FUNERAIRE DE LA MANCHE » (H.F.M.) située 142 rue St Jean à Caen et exploitée par Monsieur Loïc DERRIANT est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Soins de conservation.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 10 - 14 - 02 - 070.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 8 juillet 2010 Pour le préfet et par délégation Le Chef de bureau SIGNE Alain GRIFFON



SOUS-PREFECTURE DE VIRE

Arrêté préfectoral N°47/10 du 8 juillet 2010 d'ouverture d'enquête pour l'extension du cimetière de Neuville à VIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-1 et R. 2223-1 ;
VU la circulaire interministérielle n° 86-079 du 3 mars 1986 relative à la création et à l'agrandissement des cimetières ;
VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009, portant délégation de signature au profit de M.Christophe CIREFICE, Sous-Préfet de VIRE ;
VU la délibération du conseil municipal de VIRE du 9 novembre 2009 décidant l'extension du cimetière de Neuville à VIRE ;
VU l'étude hydrogéologique du 12 avril 2010 présentée par l'entreprise Apave sise 2 rue des Mouettes - B.P. 98 - à MONT-SAINT-AIGNAN (76132) ;
VU les pièces du dossier ;
Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de VIRE ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 43/10 du 25 juin 2010.

Article 2 : Le projet d'extension du cimetière de Neuville à VIRE est soumis à une enquête « de commodo et incommodo ».

Article 3 : Le dossier d'enquête sera déposé à la mairie de VIRE, du 30 août au 15 septembre 2010 inclus, pour que chacun puisse en prendre connaissance et consigner, s'il le juge utile, ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet (du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00).

Article 4 : La publicité relative à cette enquête sera effectuée, à la fois par voie d'affichage et par insertion dans un journal d'annonces légales, 15 jours au moins avant le début de celle-ci.

Cet avis précisera :

- l'objet de l'enquête, sa durée et la date à laquelle elle sera ouverte,
- les lieux, jours et heures où le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête,
- les lieux, jours et heures où le public pourra être reçu par le commissaire-enquêteur.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités de publicité par un certificat d'affichage du maire.

Article 5 : Monsieur Francis ROLLAND est nommé commissaire-enquêteur. Il recevra à la mairie de VIRE, le lundi 30 août 2010 de 9 h 00 à 12 h 00, le samedi 11 septembre 2010 de 9 h 00 à 12 h 00 et le mercredi 15 septembre 2010 de 14 h 00 à 17 h 00. Les observations sur ce projet pourront être faites directement au commissaire-enquêteur ou par écrit à son intention à la mairie de VIRE.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le 15 septembre 2010, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui le transmettra au maire avec les autres pièces du dossier d'enquête visées et signées.

Il y joindra son avis motivé.

Le conseil municipal sera alors appelé à se prononcer définitivement sur ce projet.

La délibération ainsi que l'ensemble des autres pièces du dossier seront adressées en double exemplaire par le maire de VIRE à la sous-préfecture de VIRE.

Article 6 : Le présent arrêté sera adressé au maire de VIRE chargé, en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à VIRE, le 8 juillet 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet de VIRE, SIGNE Christophe CIREFICE



LE PRÉFET DE RÉGION BASSE NORMANDIE PRÉFET DU CALVADOS - LE PRÉFET MARITIME DE LA MANCHE ET
DE LA MER DU NORD

Arrêté interpréfectoral N° 45 / 2010 du 24 juin 2010 portant délégation permanente pour l'exercice de la présidence des commissions nautiques locales dans le département du calvados

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63 ;
Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques, et notamment son article 5 ;
Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
Vu le décret n° 2008-935 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des administrateurs des affaires maritimes ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

ARRETENT

Article 1.

En application des dispositions prévues par l'article 5 du décret n° 86-606 du 14 mars 1986 susvisé, l'exercice de la présidence des commissions nautiques locales constituées au sein du département du Calvados, est délégué au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

Article 2.

En cas d'empêchement du directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué à la mer et au littoral du Calvados, reçoit délégation pour exercer la présidence des commissions nautiques locales visées à l'article 1er.

Article 3.

L'arrêté inter-préfectoral n° 22/01 signé à Caen le 5 juin 2001 et à Cherbourg le 18 juin 2001 est abrogé.

Article 4.

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le délégué à la mer et au littoral du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 5.

Le présent arrêté est établi en deux originaux dont la préfecture du Calvados et la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord conservent chacune un exemplaire.

A Caen, le 24 juin 2010 Le Préfet Signé : Christian LEYRIT

A Cherbourg, le 14 juin 2010 Le Préfet Signé : Philippe PERISSE



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI DE BASSE-NORMANDIE

INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 portant abrogation d'agrément simple de services à la personne - SARL Eliserv. Numéro d'agrément concerné : 2006-1.14.8

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,
VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
VU l'arrêté portant agrément simple n°2006-1.14.8 délivré à la SARL ELISERV le 27 octobre 2006,
Considérant la déclaration de dissolution de la SARL ELISERV, située 8 rue de Navarre à CORMELLES LE ROYAL (14123), déclaration adressée à nos services le 8 juillet 2010 par Monsieur Eric LENOIR,
SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

Article 1er : L'agrément simple n°2006-1.14.8 délivré à la SARL ELISERV dont le siège social est situé 8 rue de Navarre à CORMELLES LE ROYAL (14123) est abrogé à compter du 1er avril 2010.

Article 2 : Monsieur Eric LENOIR en sa qualité de gérant la SARL ELISERV devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par courrier individuel.

Article 3 : L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme.

Article 4 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 juillet 2010. Pour le Préfet, par délégation Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
SIGNE Bruno GUILLEM



Avenant à l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - numéro d'agrément : 2006-2.14.53

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté portant agrément qualité n° 2006-2.14.53 délivré le 15 novembre 2006 à l'association locale ADMR de SAINT PIERRE SUR DIVES, dont le siège social est situé à la Mairie de Saint Pierre sur Dives - 14170 SAINT PIERRE SUR DIVES,

VU le courriel daté du 6 juillet 2010, faisant état du changement de domiciliation de ladite association,

SUR PROPOSITION du Directeur, de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1 : Le siège social de l'association locale ADMR de SAINT PIERRE SUR DIVES est transféré à Allée André Malraux à SAINT PIERRE SUR DIVES (14170).

Article 2 : Les activités pour lesquelles l'association locale ADMR de SAINT PIERRE SUR DIVES a été agréée sont inchangées.

Article 3 : La durée de validité de l'agrément initial est inchangée et court jusqu'au 14 novembre 2011.

Article 4 : Le Directeur, de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 8 juillet 2010. Pour le Préfet, par délégation Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
SIGNE Bruno GUILLEM



Avenant à l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : 2006-2.14.44

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
 VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,
 VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
 VU l'arrêté portant agrément qualité n° 2006-2.14.44 délivré le 15 novembre 2006 à l'association locale ADMR du GRAND ODON dont le siège social est situé à la Mairie de Mouen – 14790 MOUEN,
 VU le courriel daté du 6 juillet 2010, faisant état du changement de domiciliation de ladite association,
 SUR PROPOSITION du Directeur, de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1 : Le siège social de l'association locale ADMR du GRAND ODON est transféré au 70 Allée Jacques Prévert à VERSON (14790).

Article 2 : Les activités pour lesquelles l'association locale ADMR du GRAND ODON a été agréée sont inchangées.

Article 3 : La durée de validité de l'agrément initial est inchangée et court jusqu'au 14 novembre 2011.

Article 4 : Le Directeur, de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 8 juillet 2010. Pour le Préfet, par délégation Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
 SIGNE Bruno GUILLEM



 AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTÉ ET DE L'AUTONOMIE

Arrêté du 28 juin 2010 portant rejet de l'autorisation d'extension du Service de Soins Infirmiers à domicile de BAYEUX

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14, R.312-180 à R.312-192 ;
 VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 VU le décret 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
 VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
 VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé et notamment Monsieur Pierre-Jean LANCRY en tant que Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie ;
 VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) version n° 4 adopté par le Préfet de région en date du 23 juillet 2009 ;
 VU le schéma gérontologique départemental 2004-2009
 VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1991 portant autorisation de création du Service de Soins Infirmiers à Domicile de 40 prises en charge sur les cantons de Bayeux – Ryes – Balleroy ;
 VU l'extension non importante de 2 places pour personnes handicapées accordées en 2003 ;
 VU le dossier reconnu complet le 2 mars 2010 de demande d'extension de 32 places du Service de soins Infirmiers à Domicile de Bayeux, dont 2 places pour personnes handicapées, présentée par l'association HAD-SSIAD de Bayeux, dont le siège se situe 2 rue d'Aprigny 14400 Bayeux, représentée par Monsieur QUINQUIS, président ;
 VU l'avis favorable du rapporteur de la Délégation Territoriale du Calvados ;
 VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Basse-Normandie, lors de sa réunion en date du 20 mai 2010 ;
 CONSIDERANT la réponse aux besoins apportée par l'opération projetée conforme au schéma gérontologique du calvados 2004-2009 ;
 CONSIDERANT la comptabilité du projet avec les besoins programmés par le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour les années 2009 à 2013 concernant la région Basse-Normandie ;
 CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie d'établissement, et la présence réglementaire des démarches d'évaluation et des systèmes d'informations prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
 CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
 CONSIDERANT l'incompatibilité de la demande avec le montant des dotations limitatives mentionnées à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
 Sur proposition du Directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

ARRETE
ARTICLE 1er :

La demande présentée par l'Association HAD-SSIAD de Bayeux, en vue d'obtenir l'extension du service de Soins Infirmiers de BAYEUX de 30 places pour personnes âgées, soit une capacité totale de 72 places, 70 places pour personnes âgées et 2 places pour personnes handicapées, n'est pas autorisée par défaut de financement,

ARTICLE 2 :

La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L. 313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-8, L. 314-3, L. 314-3-2 ou L. 314-4 dudit code,

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et des sports dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs ;

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN le 28 juin 2010 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie SIGNE Pierre-Jean LANCRY



ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE

Arrêté du 6 juillet 2010 de transfert d'officine de pharmacie à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR

VU la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 sur la modernisation sociale et notamment ses articles 17 et 18 (modifiant les articles L.5125-12 et L.5125-14 du Code de la Santé Publique)

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5125 et R.5125-9-1 à R.5125-10 ;

VU le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000, relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du Code de la Santé Publique et notamment ses articles 3 et R.5089-9 à R.5089-12 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par la SELARL « Pharmacie de l'Europe », représentée par son gérant Monsieur Jean-Christophe BURILLON, tendant au transfert de son officine de pharmacie, du Centre Commercial du Grand Parc à HEROUVILLE ST CLAIR 14200 vers l'angle de l'Avenue de la Grande Cavée et du Boulevard de la Haute Folie HEROUVILLE ST CLAIR ; 14200

VU l'état du dossier déclaré complet en date du 9 mars 2010 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 6 mai 2010 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Calvados en date du 7 mai 2010

VU l'avis de l'Union des Syndicats des Pharmaciens de France en date du 26 avril 2010 ;

VU le rapport d'enquête du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de la Santé de Basse-Normandie en date du 7 mai 2010, relatif aux conditions minimales d'installation.

CONSIDERANT que la population municipale de la commune d'Hérouville St Clair où le transfert est projeté est de 24 374 habitants, chiffre figurant dans le tableau annexé au décret n° 99-1154 du 29 décembre 1999 et authentifiant les résultats du recensement général de la population.

CONSIDERANT que la commune d'Hérouville Saint Clair, où le transfert est projeté, dispose de 10 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité se situant dans le même quartier, la nouvelle implantation permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine qui reste le même ;

CONSIDERANT qu'il ressort donc de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'exercice de la profession et d'accueil répondent aux exigences réglementaires ;

ARRETE

Article 1er : la demande présentée par la SELARL « Pharmacie de l'Europe » représentée par son gérant Monsieur Jean-Christophe BURILLON tendant au transfert de son officine de pharmacie, située actuellement au Centre Commercial du Grand Parc, à Hérouville Saint Clair (14200) vers l'angle de l'Avenue de la Grande Cavée et du Boulevard de la Haute Folie, à Hérouville Saint Clair (14200), est acceptée.

Article 2 : la licence de transfert ainsi accordée est enregistrée sous le n° 14#000396.

Article 3 : la présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'est pas ouverte au public.

Article 4 : toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 6 juillet 2010 le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie SIGNE Pierre-Jean LANCRY



Arrêté du 25 mai 2010 autorisant le transfert d'une activité de dispense à domicile d'oxygène à usage médical

VU le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L 4211-5 ;
 VU l'arrêté en date du 17 novembre 2000, relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
 VU la demande présentée le 25 janvier 2010 par Mme AKAN, Directeur de l'Association d'Aide aux Insuffisants Respiratoire de Basse-Normandie (AIR) dont le siège se situe à Caen (14000), 8 rue St Nicolas, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son activité de dispenser de l'oxygène médical à domicile au 8 rue de la Haye Mariaise à Caen 14000
 VU l'avis favorable en date du 4 mars 2010 du Conseil Central de la Section « D » de l'Ordre National des Pharmaciens
 VU le rapport du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique en date du 19 avril 2010 ;
 CONSIDERANT qu'il a été pris acte des réponses apportées au rapport d'étape par l'Association AIR dans le cadre de sa demande de transfert de locaux ;

ARRÊTE

Article 1er : Madame AKAN, Directeur de l'Association d'Aide aux Insuffisants Respiratoires de Basse-Normandie (AIR), dont le siège se situe à 14000 Caen, 8 rue Saint Nicolas, est autorisée à transférer son activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de son site de Caen, 8, rue St Nicolas vers sa nouvelle implantation située, 8, rue de la Haye Mariaise à Caen 14000, selon les modalités déclarées dans la demande.

Le temps de présence du pharmacien sur le site est de 1 Equivalent Temps Plein.

Pour la répartition entre pharmacien responsable et pharmacien adjoint, un temps de présence minimum du pharmacien responsable de 0,6 ETP devra être garanti au vu du nombre de personnes déclarées et de personnes affectées à l'activité de dispensation d'oxygène, exprimé en ETP (point 2.1.7 des BPDoum).

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et la Directrice Déléguée Territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 25 mai 2010 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie SIGNE Pierre-Jean LANCRY



Décision du 14 juin 2010 portant sur la création d'une pharmacie à usage intérieur à IFS

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L5126-1, L5126-5 et L 5126-7 ;
 VU le code de la santé publique, et notamment les articles R.5104-22, R 5104-24, R 5104-25 et R5126-16 ;
 VU l'article 3 du décret n° 200-1316 du 26 décembre 2000 ;
 VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité des systèmes de santé, notamment l'article 85 ;
 VU la loi n° 2003-591 du 21 juillet 2003, habilitant le gouvernement à simplifier le droit, notamment les articles 6 et 21 ;
 VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation administrative et du fonctionnement du système de santé, ainsi que les procédures de création d'établissement ou de services sociaux ou médicaux-sociaux soumis à autorisation ;
 VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 VU la demande présentée le 16 février 2010 par Monsieur Grégoire GERMAIN, Directeur du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation « KORIAN CÔTE NORMANDE » - Zone du Hoguet - 10 rue Anton Pavlovitch Tchekhov à IFS (14123), de création d'une Pharmacie à Usage Intérieur ;
 VU le rapport final d'enquête, établi le 11 mai 2010 par Madame Monique VIENNE, Pharmacien Inspecteur de Santé Publique ;
 CONSIDÉRANT les conclusions du rapport d'enquête qui ont montré qu'après examen des réponses de l'établissement du rapport d'étape, et sous réserve de ses engagements écrits, la Pharmacie à Usage Intérieur disposera de moyens en locaux, personnel, équipements et systèmes d'information nécessaires ;

DECIDE

Article 1er : la demande présentée le 16 février 2010 par Monsieur Grégoire GERMAIN, Directeur du Centre de Soins, de Suite et de Réadaptation « KORIAN CÔTE NORMANDE » - Zone du Hoguet - 10, rue Anton Pavlovitch Tchekhov à IFS (14123), de création d'une pharmacie à usage intérieur, est acceptée.

Article 2 : L'autorisation de création est accordée sous le n° 398

Article 3 : Le lieu d'implantation de la pharmacie à usage intérieur est le suivant :
 Rez de Chaussée - 10, rue Anton Pavlovitch Tchekhov, à IFS (14123)

Article 4 : les activités autorisées sur le site de la Pharmacie à Usage Intérieur sont les activités de base, décrites à l'article R.5126-8 du Code de la Santé Publique, sauf l'activité de réalisation des préparations magistrales.

La réalisation de préparations magistrales sera effectuée par la Pharmacie à Usage Intérieur d'un autre établissement sur la base d'une convention et après autorisation de la PUI prestataire.

Article 5 : le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance est de 10 demi-journées ;

Article 6 : toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande préalable d'autorisation.

Article 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et la Déléguée Territoriale du Département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Caen, le 14 juin 2010 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie SIGNE Pierre-Jean LANCRY



 AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE/CONSEIL GENERAL DU CALVADOS

Arrêté du 28 juin 2010 portant rejet de la demande d'extension de l'EHPAD « Belle Colombe » à Colombelles

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14, R.312-180 à R.312-19

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé et notamment Monsieur Pierre-Jean LANCRY en tant que Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) version n° 4 adopté par le Préfet de région en date du 23 juillet 2009

VU le schéma gérontologique départemental pour la période 2004-2009

VU l'arrêté du 3 mars 1999 d'autorisation de création d'une maison de retraite d'une capacité de 72 lits d'hébergement permanent à Colombelle

VU l'arrêté du 22 janvier 2002 d'autorisation d'extension portant la capacité 80 lits d'hébergement permanent

VU l'arrêté 1er octobre 2004 d'autorisation d'extension portant la capacité 82 lits d'hébergement dont 2 lits d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour

VU l'arrêté 22 mars 2006 d'autorisation d'extension de 10 places d'accueil de jour portant la capacité totale autorisée et installée à 97 lits et places

VU le dossier, déposé le 24 décembre 2009, de demande d'extension de 11 lits portant la capacité totale de 108 lits et places de l'EHPAD « Belle Colombe » à Colombelles présenté par la Mutualité Française du Calvados, dont le siège se situe 16 Avenue du 6 Juin - 14000 CAEN représentée par Monsieur MOTEL, Président.

CONSIDERANT que le projet ne satisfait pas aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par la réglementation en vigueur en ce qu'il :

prévoit un projet d'établissement succinct,

CONSIDERANT au surplus que les besoins de prise en charge des personnes âgées recensés et identifiés dans le schéma gérontologique 2004-2009 du Calvados ont été satisfaits globalement par les établissements créés ou en attente de financement à ce jour,

CONSIDERANT de ce fait que l'extension de 11 lits de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Belle Colombe » n'est plus prioritaire dans le cadre du schéma en cours,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, et le Président du Conseil Général du Calvados

ARRETENT
ARTICLE 1er :

La demande présentée par la Mutualité Française du Calvados, sise 16 avenue du 6 juin à Caen tendant à l'extension de 11 lits portant la capacité totale à 108 lits est rejetée.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et de Madame le Président du Conseil général du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie et le Président du Conseil Général du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 28 juin 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Basse-Normandie

Le Président du Conseil Général du Calvados
Pour Madame le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur général des Services
du département du Calvados

Signé : Pierre-Jean LANCRY

Signé : Frédéric OLLIVIER



Arrêté du 28 juin 2010 portant rejet de la demande d'extension de l'EHPAD par la société "Les Orchidées" à CAGNY.

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14, R.312-180 à R.312-19

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé et notamment Monsieur Pierre-Jean LANCERY en tant que Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) version n° 4 adopté par le Préfet de région en date du 23 juillet 2009

VU le schéma gérontologique départemental pour la période 2004-2009,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du Calvados du 7 juin 1989 autorisation la création d'une maison de retraite de 21 lits à CAGNY,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du Calvados du 19 mars 1991 autorisant une extension de 6 lits supplémentaires portant la capacité de la maison de retraite de CAGNY à 27 lits

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du Calvados du 13 juin 1995 autorisant le transfert de l'autorisation au profit de Madame Magali VINCLET,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du Calvados du 20 octobre 2000 autorisant une extension de 4 lits supplémentaires portant la capacité de la maison de retraite de CAGNY à 31 lits,

VU le dossier, reconnu complet le 28 janvier 2010 de demande d'extension de 9 lits de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes à CAGNY,

CONSIDÉRANT que le projet ne satisfait pas aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par la réglementation en vigueur en ce qu'il,

ne présente pas un projet architectural satisfaisant alors qu'il s'agit d'une reconstruction complète de l'établissement,

ne présente pas un projet d'animation satisfaisant,

ne présente pas les modalités de financement du projet,

CONSIDÉRANT au surplus que les besoins de prise en charge des personnes âgées recensés et identifiés dans le schéma gérontologique 2004-2009 du Calvados ont été satisfaits globalement par les établissements créés ou en attente de financement à ce jour,

CONSIDÉRANT de ce fait qu'une extension de 9 lits de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes "Les Orchidées" à CAGNY n'est plus prioritaire dans le cadre du schéma en cours,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie. et le Président du Conseil Général du Calvados,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er :

La demande présentée par la SARL Les Orchidées, tendant à l'extension de 9 lits de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Les Orchidées" à CAGNY est rejetée.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et de Madame le Président du Conseil général du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département)

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département).

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie et le Président du Conseil Général du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 28 juin 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie

Le Président du Conseil Général du Calvados
Pour Madame le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur général des Services
du département du Calvados

Signé : Pierre-Jean LANCERY

Signé : Frédéric OLLIVIER



**Arrêté du 28 juin 2010 portant rejet de la demande d'extension de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
« L'âge d'Or » à Cambremer**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14, R.312-180 à R.312-19

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé et notamment Monsieur Pierre-Jean LANCERY en tant que Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) version n° 4 adopté par le Préfet de région en date du 23 juillet 2009

VU le schéma gérontologique départemental pour la période 2004-2009

VU l'arrêté du 4 mai 1990 d'autorisation de création d'une maison de retraite d'une capacité de 40 lits d'hébergement permanent à Cambremer.

VU le dossier, déposé le 28 décembre 2009, de demande d'extension de 12 lits de l'EHPAD « L'Age d'Or » à Cambremer portant la capacité totale à 52 lits présenté par la SARL VATEL, dont le siège se situe avenue des tilleuls - 14340 Cambremer, représentée par Madame Vatel, gérant.

CONSIDERANT que le projet ne satisfait pas aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par la réglementation en vigueur en ce qu'il :

prévoit un projet d'établissement succinct,

prévoit des conditions de délivrance des médicaments contraires aux bonnes pratiques,

prévoit dans le contrat de séjour des facturations abusives en cas de décès,

CONSIDERANT au surplus que les besoins de prise en charge des personnes âgées recensés et identifiés dans le schéma gérontologique 2004-2009 du Calvados ont été satisfaits globalement par les établissements créés ou en attente de financement à ce jour,

CONSIDERANT de ce fait que l'extension de 12 lits de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « L'âge d'Or » à Cambremer n'est plus prioritaire dans le cadre du schéma en cours,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie. et le Président du Conseil Général du Calvados

ARRETEMENT

ARTICLE 1er :

La demande tendant d'extension de 12 lits de l'EHPAD « L'Age d'Or » à Cambremer portant la capacité totale à 52 lits présenté par la SARL VATEL, dont le siège se situe avenue des tilleuls à Cambremer, est rejetée.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et de Madame le Président du Conseil général du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie et le Président du Conseil Général du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 28 juin 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Basse-Normandie

Le Président du Conseil Général du Calvados
Pour Madame le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur général des Services
du département du Calvados

Signé : Pierre-Jean LANCERY

Signé : Frédéric OLLIVIER



Arrêté du 28 juin 2010 autorisant le transfert de l'EHPAD « l'Age d'Or », situé à CAMBREMER

VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 311-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 313-1 et suivants, L 314-1 et suivants, R 313-1 et suivants, R 314-1 et suivants ;
 VU la loi du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétence entre les communes, le département, les régions et l'Etat et plus particulièrement la section 4 relative à l'action sociale et de santé (chapitre 3) ;
 VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 VU l'arrêté en date du 04 mai 1990 délivré à Monsieur Michel LECUIR en vue de la création d'une maison de retraite privée pour une capacité de 40 lits à CAMBREMER ;
 VU l'arrêté du Président du Conseil Général du Calvados en date du 04 avril 2003 portant la capacité de la maison de retraite à 40 places ;
 VU l'arrêté du Président du Conseil Général du Calvados en date du 4 avril 2003 autorisant le transfert d'autorisation au bénéfice de Madame Laurence VATEL à compter du 16 avril 2003 ;
 VU l'arrêté en date du 8 novembre 2006, autorisant l'Etablissement « l'Age d'Or » à Cambremer à délivrer des soins aux assurés sociaux ;
 VU la convention tripartite pluriannuelle signée en date du 31 décembre 2006 conformément aux dispositions de l'article L313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU la demande déposée le 28 mai 2010 visant au transfert de l'autorisation au bénéfice de Monsieur Bernard TAVERNIER, Président Directeur Général de la société Celixia ;
 VU la demande formulée le 29 mai 2010 par Madame Laurence VATEL, Directrice de la maison de retraite « l'Age d'Or » à CAMBREMER, visant la cession de l'autorisation ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie et le Président du Conseil Général du Calvados

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : l'autorisation pour l'exploitation de l'EHPAD « l'Age d'Or », établissement privé à but lucratif situé à CAMBREMER est transférée à compter du 1er juillet 2010 au profit de Monsieur Bernard TAVERNIER, PDG de Celixia dont le siège est situé Rue des Brioleurs, 14130 SAINT GATIEN DES BOIS.

ARTICLE 2 : La capacité maximale de l'établissement ne doit pas excéder 40 places. Toute modification de la structure ou de la capacité de l'établissement devra faire l'objet d'une autorisation préalable.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est nominative et ne peut faire l'objet d'une cession à un tiers qu'avec l'accord du Président du Conseil Général et de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation pour l'établissement à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale.

ARTICLE 5 : Un recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au greffe du tribunal administratif de CAEN, dans le délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département du Calvados, l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux pétitionnaires sous pli recommandé avec accusé de réception, publié au bulletin officiel du département et affiché à la mairie de CAMBREMER ;

Fait à Caen, le 28 juin 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Basse Normandie

Signé : Pierre-Jean LANCRY

Le Président du Conseil Général
Pour Madame le Président du Conseil Général et
par délégation
Le Directeur général des Services
du département du Calvados

Signé : Frédéric OLLIVIER



**Arrêté du 28 juin 2010 portant rejet de la demande d'extension de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
« La Vallée de l'Aure » à Caumont l'Eventé.**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14, R.312-180 à R.312-19

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé et notamment Monsieur Pierre-Jean LANCRY en tant que Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) version n° 4 adopté par le Préfet de région en date du 23 juillet 2009

VU le schéma gérontologique départemental pour la période 2004-2009

VU l'arrêté du 17 décembre 1997 d'autorisation de création d'une maison de retraite d'une capacité de 50 lits d'hébergement permanent à Caumont l'Eventé

VU l'arrêté du 28 janvier 2000 d'autorisation d'extension de 15 lits portant la capacité à 65 lits

VU le dossier, déposé le 29 décembre 2009 de demande d'extension de 12 lits de l'EHPAD Vallée de l'Aure portant la capacité totale à 77 lits présenté par la SAS Résidence La Vallée de l'Aure, filiale du groupe Auvence, dont le siège se situe Route de Caen - 14 240 Caumont l'Eventé, représentée par Monsieur DESAGE, Président du groupe Auvence et gestionnaire de l'établissement.

CONSIDERANT que les besoins de prise en charge des personnes âgées recensés et identifiés dans le schéma gérontologique 2004-2009 du Calvados ont été satisfaits globalement par les établissements créés ou en attente de financement à ce jour,

CONSIDERANT de ce fait que l'extension de 12 lits de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « La Vallée de l'Aure » à Caumont l'Eventé n'est plus prioritaire dans le cadre du schéma en cours,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie.
et le Président du Conseil Général du Calvados

ARRETTENT

ARTICLE 1er :

La demande d'extension de 12 lits de l'EHPAD Vallée de l'Aure portant la capacité totale à 77 lits présenté par la SAS Résidence La Vallée de l'Aure, filiale du groupe Auvence, dont le siège se situe Route de Caen à Caumont l'Eventé est rejetée.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et de Madame le Président du Conseil général du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie et le Président du Conseil Général du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 28 juin 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Basse-Normandie

Le Président du Conseil Général du Calvados
Pour Madame le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur général des Services
du département du Calvados

Signé : Pierre-Jean LANCRY

Signé : Frédéric OLLIVIER



**Arrêté du 28 juin 2010 portant rejet de la demande de création de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
« Résidence Médicis » à Caen**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14, R.312-180 à R.312-19

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé et notamment Monsieur Pierre-Jean LANCRY en tant que Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) version n° 4 adopté par le Préfet de région en date du 23 juillet 2009

VU le schéma gérontologique départemental pour la période 2004-2009

VU le dossier, reconnu complet le 30 janvier 2010 de demande de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes d'une capacité totale de 106 lits et places présenté par la SARL CAEN HEROUVILLE, dont le siège se situe Centre Bonlieu - 1 rue Jean Jaurès à ANNECY (74000) représentée par Monsieur GOBERTIER, gérant.

VU l'avis défavorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Basse-Normandie, lors de sa réunion du 20 mai 2010

CONSIDERANT que le projet ne satisfait pas aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par la réglementation en vigueur en ce qu'il :

prévoit un projet de soins globalement insuffisant,

prévoit des conditions de délivrance des médicaments contraires aux bonnes pratiques,

n'intègre pas l'ensemble des outils issus de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002, notamment le Conseil à la Vie Sociale, et prévoit dans le contrat de séjour des clauses abusives dans la facturation de la dépendance en cas d'hospitalisation

CONSIDERANT que le projet ne présente pas un coût en année pleine compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L.314.3 concernant les prestations prises en charge par l'assurance maladie ;

CONSIDERANT au surplus que les besoins de prise en charge des personnes âgées recensés et identifiés dans le schéma gérontologique 2004-2009 du Calvados ont été satisfaits globalement par les établissements créés ou en attente de financement à ce jour,

CONSIDERANT de ce fait que la création de 106 lits et places de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Résidence Médicis » n'est plus prioritaire dans le cadre du schéma en cours,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie.
et le Président du Conseil Général du Calvados

ARRETENT

ARTICLE 1er :

La demande de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes d'une capacité totale de 106 lits et places présenté par la SARL CAEN HEROUVILLE, dont le siège se situe Centre Bonlieu - 1 rue Jean Jaurès à ANNECY est rejetée.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et de Madame le Président du Conseil général du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie et le Président du Conseil Général du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 28 juin 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Basse-Normandie

Le Président du Conseil Général du Calvados
Pour Madame le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur général des Services
du département du Calvados

Signé : Pierre-Jean LANCRY

Signé : Frédéric OLLIVIER



Arrêté du 28 juin 2010 portant rejet de la demande d'extension de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes par la société "Les Opalines" à LES MOUTIERS EN CINGLAIS.

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14, R.312-180 à R.312-19

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé et notamment Monsieur Pierre-Jean LANCERY en tant que Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) version n° 4 adopté par le Préfet de région en date du 23 juillet 2009

VU le schéma gérontologique départemental pour la période 2004-2009,

VU l'autorisation tacite prenant effet à compter du 11 décembre 1993 portant création d'une maison de retraite de 35 lits à LES MOUTIERS EN CINGLAIS,

VU le dossier, reconnu complet le 9 décembre 2009 de demande d'extension de 10 lits de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Opalines » aux MOUTIERS EN CINGLAIS, portant la capacité totale à 45 lits, présentée par la SARL Les Opalines dont le siège se situe aux Opalines 14220 Les Moutiers en Cinglais, représentée par M. GUIARD, gérant

CONSIDERANT que le projet ne satisfait pas aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par la réglementation en vigueur en ce qu'il :

prévoit un projet d'établissement théorique et succint,

CONSIDERANT que les besoins de prise en charge des personnes âgées recensés et identifiés dans le schéma gérontologique 2004-2009 du Calvados ont été satisfaits globalement par les établissements créés ou en attente de financement à ce jour,

CONSIDERANT de ce fait qu'une extension de 10 lits de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes "Les Opalines" à LES MOUTIERS EN CINGLAIS n'est plus prioritaire dans le cadre du schéma en cours,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie.
et le Président du Conseil Général du Calvados,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er :

La demande d'extension de 10 lits de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Opalines » aux MOUTIERS EN CINGLAIS, portant la capacité totale à 45 lits, présentée par la SARL Les Opalines dont le siège se situe aux Opalines 14220 Les Moutiers en Cinglais est rejetée.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et de Madame le Président du Conseil général du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département)

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département).

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie et le Président du Conseil Général du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 28 juin 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie

Le Président du Conseil Général du Calvados
Pour Madame le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur général des Services
du département du Calvados

Signé : Pierre-Jean LANCERY

Signé : Frédéric OLLIVIER



**Arrêté du 28 juin 2010 portant rejet de la demande d'extension de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
«Madeleine LAMY » à CAEN**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14, R.312-180 à R.312-19

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé et notamment Monsieur Pierre-Jean LANCERY en tant que Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) version n°4 adopté par le Préfet de région en date du 23 juillet 2009

VU le schéma gérontologique départemental pour la période 2004-2009

VU le dossier déposé le 16 décembre 2009, de demande d'extension de 1 lit d'accueil temporaire de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Madeleine LAMY » pour une capacité totale de 80 lits et places présenté par l'association Madeleine LAMY, dont le siège se situe 325 rue de Falaise à CAEN (14000), représentée par Monsieur RABO, président.

CONSIDERANT que le projet ne satisfait pas aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par la réglementation en vigueur en ce qu'il :

- ne présente pas de projet d'établissement pour l'accueil temporaire,
- n'intègre pas la place d'accueil temporaire dans les outils de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002,
- mentionne une chambre d'accueil temporaire dont les dimensions ne respectent pas le cahier des charges des EHPAD,

CONSIDERANT au surplus que les besoins de prise en charge des personnes âgées recensés et identifiés dans le schéma gérontologique 2004-2009 du Calvados ont été satisfaits globalement par les établissements créés ou en attente de financement à ce jour,

CONSIDERANT de ce fait que l'extension de 1 lit d'accueil temporaire de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Madeleine LAMY » n'est plus prioritaire dans le cadre du schéma en cours,

Sur proposition du Directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie.

Sur proposition du Président du Conseil Général du Calvados

ARRETEMENT

ARTICLE 1er :

La demande d'extension de 1 lit d'accueil temporaire de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Madeleine LAMY » pour une capacité totale de 80 lits et places présentée par l'Association Madeleine LAMY, dont le siège se situe 325 rue de Falaise à CAEN est rejetée.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et de Madame le Président du Conseil général du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département)

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département).

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général de l'ARS de Basse-normandie et le directeur général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs du Calvados et du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 28 juin 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Basse-Normandie

Le Président du Conseil Général du Calvados
Pour Madame le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur général des Services
du département du Calvados

Signé : Pierre-Jean LANCERY

Signé : Frédéric OLLIVIER



**Arrêté du 28 juin 2010 portant rejet de la demande d'extension de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
« La Vallée d'Auge » à Dozulé**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14, R.312-180 à R.312-19

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé et notamment Monsieur Pierre-Jean LANCERY en tant que Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) version n° 4 adopté par le Préfet de région en date du 23 juillet 2009

VU le schéma gérontologique départemental pour la période 2004-2009

VU le dossier déposé le 28 décembre 2009, de demande d'extension de 4 lits et 2 places d'accueil de jour de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « La Vallée d'Auge » pour une capacité totale de 84 lits et places présenté par la SAS Résidence Les Matines, dont le siège se situe 10 avenue de Paris à CAEN (14000), représentée par Monsieur VOVARD, gérant.

CONSIDERANT que le projet ne satisfait pas aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par la réglementation en vigueur en ce qu'il :

- intègre un accueil de jour dont la capacité n'est pas conforme aux dispositions relatives à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012

- prévoit dans le contrat de séjour des clauses abusives dans la facturation de la dépendance en cas d'hospitalisation

CONSIDERANT au surplus que les besoins de prise en charge des personnes âgées recensés et identifiés dans le schéma gérontologique 2004-2009 du Calvados ont été satisfaits globalement par les établissements créés ou en attente de financement à ce jour,

CONSIDERANT de ce fait que l'extension de 4 lits et 2 places de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « La Vallée d'Auge » n'est plus prioritaire dans le cadre du schéma en cours,

Sur proposition du Directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie.

Sur proposition du Directeur général des services du Conseil Général du Calvados

ARRETEMENT

ARTICLE 1er :

La demande d'extension de 4 lits dont 2 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « La Vallée d'Auge » pour une capacité totale de 84 lits et places présentée par la SAS Résidence Les Matines, dont le siège se situe 10 avenue de Paris à CAEN est rejetée.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et de Madame le Président du Conseil général du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département)

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département).

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général de l'ARS de Basse-normandie et le directeur général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs du Calvados et du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 28 juin 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie

Le Président du Conseil Général du Calvados)

Pour Madame le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur général des Services
du département du Calvados

Signé : Pierre-Jean LANCERY

Signé : Frédéric OLLIVIER



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

POLICE DE L'EAU**Arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 prononçant le sursis à statuer sur la demande d'autorisation du Maire de Cabourg (réalisation des aménagements nécessaires à la création de deux zones d'habitation)**

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6, définie dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 donnant délégation de signature à madame Caroline GUILLAUME, directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU la demande présentée le 13 août 2009, par monsieur le Maire de Cabourg visant à obtenir l'autorisation de réaliser les aménagements nécessaires à la viabilisation de deux terrains partiellement situés en zone inondable sur le territoire de la commune de Cabourg ;

VU les plans et documents annexés à la demande d'autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la Commune de Cabourg ;

VU les conclusions de l'enquête publique à laquelle cette demande d'autorisation a été soumise du 20 février 2010 au 8 mars 2010 inclus ;

VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 16 avril 2010 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 214-12 du code de l'environnement, le préfet doit statuer sur la demande d'autorisation présentée dans les trois mois du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête par le commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'impossibilité de statuer dans le délai suscité, le préfet, par arrêté motivé, fixe un délai complémentaire qui ne peut être supérieur à deux mois ;

CONSIDÉRANT que le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ont été remis au préfet (DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer) le 16 avril 2010 ;

CONSIDÉRANT que ce dossier doit faire l'objet d'un examen complémentaire eu égard aux conséquences, de phénomènes météorologiques exceptionnels possibles dans le secteur concerné par les aménagements projetés, tels que celles qui se sont révélées lors de la tempête « Xynthia » ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité matérielle pour la DDTM de présenter le projet devant le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT dès lors que le préfet ne peut pas statuer sur la demande d'autorisation présentée par la Commune de Cabourg dans le délai de trois mois imparti et qu'il convient donc de surseoir à statuer ;

SUR proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : - Il est sursis à statuer, pour une période de deux mois à compter du 17 juillet 2010, sur la demande d'autorisation du 13 août 2009, présentée par monsieur le Maire de la commune de Cabourg visant à obtenir l'autorisation de réaliser les aménagements nécessaires à la viabilisation de deux terrains partiellement situés en zone inondable sur le territoire de la commune de Cabourg.

Article 2 : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados et madame la directrice départementale des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de madame la directrice départementale des Territoires et de la Mer.

Fait à CAEN, le 5 juillet 2010 Pour le Préfet et par délégation, la directrice départementale des Territoires et de la Mer SIGNÉ Caroline GUILLAUME



SERVICE D'APPUI À L'AMÉNAGEMENT DURABLE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral du 21 juin 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – référence : S2ADT/ED : 2010/0354 E.R.D.F. : D322/030430 à FIRFOL

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 27 AVRIL 2010 par M. le Chef d'E.R.D.F. - Réseau Electricité Normandie en vue d'établir dans la commune de : FIRFOL les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Mise en souterrain HTA départ « VAL MIRET »

VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 03 MAI 2010

ARRETE

Article 1

M. le Chef d'E.R.D.F. - Réseau Electricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 27 avril 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification – Déchets et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

- Observations du 07 mai 2010 de l'Agence Routière Départementale de St Pierre Sur Dives :
 - le remblaiement de la tranchée sous la RD 137 respectera la charte qualité des travaux et notamment la coupe type n°3 et la classe de trafic t3, c'est à dire, 35cm de GNT et 6cm de béton bitumineux.
 - la section de travaux se situe en agglomération, en cas d'alternat, un arrêté municipal devra être obtenu de la commune de Firfol.
 - l'entreprise aura la charge de la signalisation réglementaire de chantier de jour et de nuit, ainsi que de la signalisation relative aux déviations éventuelles, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

et d'autre part, des avis dont les copies sont jointes et référencées ci-après :

- copie de la lettre du 04 juin 2010 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.
- copie des arrêtés de déclaration préalable n°s 014 270 10 U0007 et 014 270 10 U0006 pour l'armoire de coupure et le poste de transformation.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de FIRFOL
- Le Chef d'E.R.D.F. - Réseau Electricité Normandie

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 21 JUN 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation
Le Chef de Service, par intérim SIGNE Géraldine GARDETTE



Arrêté préfectoral du 04 juin 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – références : S2ADT/ED : 2010/0107 E.R.D.F. : D322/035534 à VIERVILLE SUR MER, ST LAURENT SUR MER et COLLEVILLE SUR MER

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 08 FEVRIER 2010 par M. le Chef d'E.R.D.F. - Réseau Electricité Normandie en vue d'établir dans les communes de : VIERVILLE SUR MER, ST LAURENT SUR MER et COLLEVILLE SUR MER les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Renouvellement lignes HTA vétustes « Site d'Omaha Beach » - 2ème tranche

VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 10 FEVRIER 2010

ARRETE :

Article 1

M. le Chef d'E.R.D.F. - Réseau Electricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 08 février 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme, de l'autorisation spéciale de travaux en site classé et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification – Déchets et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

- Observations du 22 février 2010 de l'Agence Routière Départementale de BAYEUX :

- pose, maintien, dépose, signalisation à la charge de l'entreprise
- fiche annexe jointe

- Observations du 26 février 2010 de la DREAL de Basse Normandie, Services Ressources Naturelles Mer et Paysage :

- Sur Vierville Sur Mer, le boulevard de la mer pour la partie routière, sera en bitume noir et les bas côtés piétons, de teinte beige.
- Sur St Laurent Sur Mer, le CR1 ainsi que le CR dit « des Carrières » seront restitués en l'état de chemin de terre. A cet effet, afin de garder une cohérence globale au site, le pétitionnaire nous proposera la teinte des matériaux de remblaiement afin de l'imposer aux entreprises prestataires.

et d'autre part, des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :

- copie de la lettre du 25 février 2010 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.
- copie de l'arrêté préfectoral du 11 février 2010 de la déclaration préalable n° 014 605 10 U0003 pour le poste de transformation.
- copie de la lettre du 09 mars 2010 et les pièces jointes de la DDTM du Calvados, Service Environnement.
- copie de la note du 01 mars 2010 de la DDTM du Calvados, Délégation Territoriale du Bessin.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Les Maires de Vierville Sur Mer, St Laurent Sur Mer et Colleville Sur Mer
- Le Chef d'E.R.D.F. - Réseau Electricité Normandie

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 04 JUN 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation
Le Chef de Service, par intérim SIGNE Géraldine GARDETTE



**Arrêté préfectoral du 30 juin 2010 d'autorisation pour l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique –référence :
S2ADT/ED : 2010/0196 E.R.D.F. : D322/055412 à ETERVILLE**

VU la loi du 15 JUNE 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;
 VU le projet présenté à la date du 26 FEVRIER 2010 par M. le Chef d'E.R.D.F. - Réseau Electricité Normandie en vue d'établir dans la commune de : ETERVILLE les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Création poste HTA/BT 400 KVA lotissement « Les Prés du Vallon II » - tranches 1 et 3
 VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.
 VU les engagements souscrits par le demandeur ;
 VU les résultats de la conférence des services ouverte le 04 MARS 2010

ARRETE

Article 1

M. le Chef d'E.R.D.F. - Réseau Electricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 26 février 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification – Déchets et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

- Observations du 30 juin 2010 de la DDTM du Calvados, Délégation Territoriale de CAEN :
 - tranchée sous trottoir et accotement dans la mesure du possible.
 - les réseaux effacés ne devront pas être en superposition d'un autre réseau EU, EP ou AEP existant.
 - Le poste de transformation situé le long du CR 12 (du Château au Mesnil de Louvigny) devra être masqué au maximum par un écran végétal aux essences locales (intégration d'une haie bocagère sur 3 côtés).
- et d'autre part, de l'avis dont la copie est jointe et référencée ci-après :

- copie de la lettre du 14 avril 2010 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire d'ETERVILLE
- Le Chef d'E.R.D.F. - Réseau Electricité Normandie

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 30 JUN 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service, par intérim SIGNE Geraldine GARDETTE



Arrêté préfectoral du 02 juin 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – référence : S2ADT/ED : 2010/0210 SDEC : 09DPE0115 à CULEY-LE-PATRY

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;
 VU le projet présenté à la date du 01 MARS 2010 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados en vue d'établir dans la commune de : CULEY LE PATRY les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Création poste PSSA « L'EGLISE » et poste PSSA « LE PRIEURE »
 VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.
 VU les engagements souscrits par le demandeur ;
 VU les résultats de la conférence des services ouverte le 12 mars 2010

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 01 mars 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification – Déchets et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit de l'avis dont la copie est jointe et référencée ci-après :

- copie de la lettre du 14 avril 2010 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de CULEY LE PATRY
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 02 JUILLET 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation
 Le Chef de Service, par intérim SIGNE Géraldine GARDETTE



Arrêté préfectoral du 08 juin 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – référence : S2ADT/ED : 2010/0231 S.D.E.C : 10 DPE 0069 à SAINT DENIS DE MERE

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 15 MARS 2010 par M. le PRÉSIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D' ENERGIES ET D' EQUIPEMENT DU CALVADOS en vue d'établir dans la commune de : SAINT DENIS DE MERE, les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Mutation poste « BUS 572-10 » RC par PUC 400 Kva

VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 16 AMRS 2010

ARRETE:

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d' Énergies et d' Équipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 15 MARS 2010 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification – Déchets et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchée (année 2009)..

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

- Observation de la Délégation Territoriale de CAEN en date du 03 Juin 2010
 - Une haie bocagère sera implantée autour de l'emprise du poste de transformation comme convenu dans le courrier du SDEC en date du 19 Mai 2010

et d'autre part, des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :

- Copie de la lettre du 14 Avril 2010 de France Télécom – UI Pays de Loire

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de SAINT DENIS DE MERE
- Le Président du Syndicat Intercommunal d' Énergies et d' Équipement du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 08 Juin 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation
Le Chef de Service, par intérim SIGNE Géraldine GARDETTE



Arrêté préfectoral du 21 juin 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – référence : S2ADT/ED : 2010/0310 SDEC : 10DPE0014 à PONT FARCY

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 02 AVRIL 2010 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados en vue d'établir dans la commune de : PONT FARCY les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Renforcement BT – Création et alimentation HTA PRCS 100 KVA « TROUVERIE »

VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 14 AVRIL 2010

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 02 avril 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification – Déchets et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

- Observation de la DDTM du Calvados, Délégation Territoriale des Bocages du 18 mai 2010 :
 - Le remblaiement de tranchée suivant la Charte Qualité des Travaux en Tranchées dans le Calvados de Juillet 1997, en l'occurrence la coupe n° 5BB et 8S.
- et d'autre part, des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :
- copie de la lettre du 22 avril 2010 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.
 - copie de la note du 22 avril 2010 de l'Agence Routière Départementale de Villers Bocage.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de PONT FARCY
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 21 JUILLET 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation
Le Chef de Service, par intérim SIGNE Géraldine GARDETTE



Arrêté préfectoral du 14 juin 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – référence : S2ADT/ED : 2010/0315 E.R.D.F. : D 322 / 052689 à TOURGEVILLE & SAINT ARNOULT

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;
 VU le projet présenté à la date du 12 AVRIL 2010 par M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie en vue d'établir dans les communes de : TOURGEVILLE & SAINT ARNOULT les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Création poste PAC 4 UF – Reprise Basse Tension « LES MANOIRS DU CLUB 13 »
 VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.
 VU les engagements souscrits par le demandeur ;
 VU les résultats de la conférence des services ouverte le 14 AVRIL 2010

ARRETE:

Article 1

M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 12 AVRIL 2010 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification – Déchets et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchée (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.
- recommandations techniques applicables aux projets de travaux de tiers à proximité de canalisations de transport de gaz naturel édité par GRT - Gaz.
- recommandations techniques à mettre en œuvre pour les projets à proximité du réseau de transport d'hydrocarbure édité par TRAPIL.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :

- Copie de la lettre du 10 Mai 2010 de France Télécom – UI Pays de la Loire
- Copie de l' arrêté du 14 Juin 2010 de la DP 014 701 10 U0013 pour le poste PAC 4UF

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Les Maires de TOURGEVILLE & SAINT ARNOULT
- Le Chef d' E.R.D.F – Réseau Électricité Normandie

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 14 Juin 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation
 Le Chef de Service, par intérim SIGNE Géraldine GARDETTE



Arrêté préfectoral du 01 juin 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – référence : : S2ADT/ED : 2010/0342 E.R.D.F. : D322/047591 à LA FOLLETIÈRE ABENON

VU la loi du 15 JUNE 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;
 VU le projet présenté à la date du 27 AVRIL 2010 par M. le Chef d'E.R.D.F. - Réseau Electricité Normandie en vue d'établir dans la commune de LA FOLLETIÈRE ABENON les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Alimentation d'un poste PSSA 100 KVA Extension BT propriété de M. POPINEL
 VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.
 VU les engagements souscrits par le demandeur ;
 VU les résultats de la conférence des services ouverte le 28 AVRIL 2010

ARRETE:

Article 1

M. le Chef d'E.R.D.F. - Réseau Electricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 27 avril 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification – Déchets et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit des avis dont les copies sont jointes et référencées ci-après :

- copie de la lettre du 25 mai 2010 et les pièces jointes de la DDTM du Calvados, Service Environnement.
- copie de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2010 de la déclaration préalable n° 014 273 10 U0001 pour le poste de transformation.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de LA FOLLETIÈRE ABENON
- Le Chef d'E.R.D.F. - Réseau Electricité Normandie

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 01 JUNE 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation
 Le Chef de Service, par intérim SIGNE Géraldine GARDETTE



Arrêté préfectoral du 17 juin 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – référence : : S2ADT/ED : 2010/0364 S.D.E.C : 10 DPE 0105 à ERNES

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;
 VU le projet présenté à la date du 28 AVRIL 2010 par M. le PRÉSIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D' ENERGIES ET D' EQUIPEMENT DU CALVADOS en vue d'établir dans la commune de : ERNES. les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Création poste PSSA « LE BOUT D' AMONT »
 VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.
 VU les engagements souscrits par le demandeur ;
 VU les résultats de la conférence des services ouverte le 04 JUILLET 2010

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d' Énergies et d' Équipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 28 AVRIL 2010 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification – Déchets et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchée (année 2009)..

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.
- recommandations techniques applicables aux projets de travaux de tiers à proximité de canalisations de transport de gaz naturel édité par GRT - Gaz.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :

- Copie de la lettre du 20 Mai 2010 de France Télécom – UI Pays de Loire
- Copie du plan (AEP) du Syndicat des Eaux en date du 17 Mai 2010

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de ERNES
- Le Président du Syndicat Intercommunal d' Énergies et d' Équipement du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 17 Juin 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation
 Le Chef de Service, par intérim SIGNE Géraldine GARDETTE



Arrêté préfectoral du 07 juin 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – référence : S2ADT/ED : 2010/0366 E.R.D.F. : D322/013706 à MATHIEU

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;
 VU le projet présenté à la date du 30 AVRIL 2010 par M. le Chef d'E.R.D.F. - Réseau Electricité Normandie en vue d'établir dans la commune de : MATHIEU les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Création poste PSSA et alimentation BT de 3 lots reprise d'un branchement « 3 Route de Caen »
 VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.
 VU les engagements souscrits par le demandeur ;
 VU les résultats de la conférence des services ouverte le 05 MAI 2010

ARRETE

Article 1

M. le Chef d'E.R.D.F. - Réseau Electricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 30 avril 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification – Déchets et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit de :

- Observation du 12 mai 2010 de l'Agence Routière Départementale de CAEN :
 - pose, maintien, dépose, signalisation à la charge de l'entreprise.
- Observations du 17 mai 2010 de la DDTM du Calvados, Délégation Territoriale de CAEN :
 - traversée de route par fonçage si possible.
 - les réseaux effacés ne devront pas être en superposition d'un autre réseau EU, EP ou AEP existant.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de MATHIEU
- Le Chef d'E.R.D.F. - Réseau Electricité Normandie

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 07 JUILLET 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation
 Le Chef de Service, par intérim SIGNE Géraldine GARDETTE



Arrêté préfectoral du 07 juin 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – référence : S2ADT/ED : 2010/0367 E.R.D.F. : D322/061709 à SAINT LAURENT DU MONT

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;
 VU le projet présenté à la date du 30 AVRIL 2010 par M. le Chef d'E.R.D.F. - Réseau Electricité Normandie en vue d'établir dans la commune de : SAINT LAURENT DU MONT les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Dépose des réseaux HTA et BT aériens – Route départementale n°50
 VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.
 VU les engagements souscrits par le demandeur ;
 VU les résultats de la conférence des services ouverte le 05 MAI 2010

ARRETE

Article 1

M. le Chef d'E.R.D.F. - Réseau Electricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 30 avril 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Electrification – Déchets et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit de :

- Observation du 28 mai 2010 de la DDTM du Calvados, Délégation Territoriale Nord Pays d'Auge :
- dans la mesure du possible passage sous accotements.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de SAINT LAURENT DU MONT
- Le Chef d'E.R.D.F. - Réseau Electricité Normandie

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 07 JUILLET 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation
 Le Chef de Service, par intérim SIGNE Géraldine GARDETTE



Arrêté préfectoral du 07 juin 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – référence : S2ADT/ED : 2010/0368 E.R.D.F. : D322/029020 à LANDES SUR AJON, BANNEVILLE SUR AJON, SAINTE HONORINE DU FAY et VILLERS BOCAGE

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 27 AVRIL 2010 par M. le Chef d'E.R.D.F. - Réseau Electricité Normandie en vue d'établir dans les communes de : LANDES SUR AJON, BANNEVILLE SUR AJON, SAINTE HONORINE DU FAY et VILLERS BOCAGE les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : PS Villers Bocage / PS Sainte Honorine du Fay – Renforcement HTA 20/30 KV

VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 05 MAI 2010

ARRETE

Article 1

M. le Chef d'E.R.D.F. - Réseau Electricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 27 avril 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Electrification – Déchets et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

- Observations du 21 mai 2010 de l'Agence Routière Départementale de CAEN :
 - pose, maintien, dépose, signalisation à la charge de l'entreprise
 - plan n° 10 : traversée de la RD 36 en fonçage
 - Observations du 12 mai 2010 de la DDTM du Calvados, Délégation Territoriale de CAEN :
 - tranchée sous trottoir et accotement dans la mesure du possible
 - traversée de route par fonçage si possible
 - reconstitution du corps de chaussée et réfection de tranchée à l'identique le cas échéant
 - les réseaux effacés ne devront pas être en superposition d'un autre réseau EU, EP ou AEP existant
 - l'armoire devra être masquée au maximum par un écran végétal aux essences locales
- et d'autre part, des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :
- copie de la lettre du 01 juin 2010 et le plan joint du Syndicat AEP du Pré Bocage
 - copie de la note du 17 mai 2010 de l'Agence Routière Départementale de Villers Bocage

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Les Maires de Landes Sur Ajon, Sainte Honorine du Fay, Banneville Sur Ajon, Villers Bocage
- Le Chef d'E.R.D.F. - Réseau Electricité Normandie

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 07 JUILLET 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation
Le Chef de Service, par intérim SIGNE Géraldine GARDETTE



Arrêté préfectoral du 18 juin 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – référence : S2ADT/ED : 2010/0379 SDEC : 09DPE0199 à NOTRE DAME DE COURSON et LES MOUTIERS HUBERT

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;
 VU le projet présenté à la date du 04 MAI 2010 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados en vue d'établir dans les communes de : NOTRE DAME DE COURSON et LES MOUTIERS HUBERT les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Création poste PSSA 250 KVA « BELLIERE »
 VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.
 VU les engagements souscrits par le demandeur ;
 VU les résultats de la conférence des services ouverte le 06 MAI 2010

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 04 mai 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification – Déchets et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

- Observation du 19 mai 2010 de la DDTM du Calvados, Délégation Territoriale Sud Pays d'Auge :
 - les abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable.
- et d'autre part, de l'avis dont la copie est jointe et référencée ci-après :
 - copie de la lettre du 21 mai 2010 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.
 - Copie de la lettre du 09 Juin 2010 de la DDTM – Service Environnement (fiches jointes)

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Les Maires de NOTRE DAME DE COURSON et LES MOUTIERS HUBERT
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 18 Juin 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation
 Le Chef de Service, par intérim SIGNE Géraldine GARDETTE



Arrêté préfectoral du 28 juin 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – référence : S2ADT/ED : 2010/0401 S.D.E.C : 09 DPE 0141 à TOUR EN BESSIN.

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 12 MAI 2010 par M. le PRÉSIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D' ENERGIES ET D' EQUIPEMENT DU CALVADOS en vue d'établir dans la commune de : TOUR EN BESSIN. les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Renforcement Basse Tension – Création PRCS 100 Kva « LA POMMERAIE »

VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 17 MAI 2010

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d' Énergies et d' Équipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 12 MAI 2010 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification – Déchets et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchée (année 2009)..

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

- Observation de l' ARD de BAYEUX en date du 25 Mai 2010
 - o fiche jointe

et d'autre part, des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :

- Copie de la lettre du 26 Mai 2010 de France Télécom – UI Pays de Loire
- Copie de la lettre du 02 Juin 2010 du Syndicat des Eaux
 - o plan joint
- Copie de la lettre du 28 Juin 2010 de la DDTM/Service Environnement
 - o Fiches et cartes jointes

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de TOUR EN BESSIN
- Le Président du Syndicat Intercommunal d' Énergies et d' Équipement du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 28 Juin 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation
Le Chef de Service, par intérim SIGNE Géraldine GARDETTE



Arrêté préfectoral du 22 juin 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – référence : S2ADT/ED : 2010/0419 E.R.D.F. : D322/062341 à COULVAIN

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;
 VU le projet présenté à la date du 20 MAI 2010 par M. le Chef d'E.R.D.F. - Réseau Electricité Normandie en vue d'établir dans la commune de : COULVAIN les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Remplacement du poste tour par un PSSA 14188 – P0003 « Jatte Val »
 VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.
 VU les engagements souscrits par le demandeur ;
 VU les résultats de la conférence des services ouverte le 21 MAI 2010

ARRETE

Article 1

M. le Chef d'E.R.D.F. - Réseau Electricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 20 mai 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification – Déchets et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte

- NEANT -

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de COULVAIN
- Le Chef d'E.R.D.F. - Réseau Electricité Normandie

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 22 JUILLET 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation
 Le Chef de Service, par intérim SIGNE Géraldine GARDETTE



Arrêté préfectoral du 30 juin 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – référence : S2ADT/ED : 2010/0437 SDEC : 08 DPE 0018 & 09 EXT 0105 à SAINT MARTIN DES BESACES.

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;
 VU le projet présenté à la date du 26 mai 2010 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados en vue d'établir dans la commune de : SAINT MARTIN DES BESACES. les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Création postes PSSB 160 Kva « BOURG & EGLISE »
 VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.
 VU les engagements souscrits par le demandeur ;
 VU les résultats de la conférence des services ouverte le 28 MAI 2010

ARRETE:

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 26 MAI 2010 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification – Déchets et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

NEANT

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de SAINT MARTIN DES BESACES
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 30 juin 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation
 Le Chef de Service, par intérim SIGNE Géraldine GARDETTE



**Arrêté préfectoral du 19 Mai 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique référence : S2ADT/ED :
2010/0195 E.R.D.F. : D 322 / 013169 à CAEN**

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;
VU le projet présenté à la date du 01 MARS 2010 par M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie, en vue d'établir dans la commune de : CAEN, les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Restructuration HTA « Sente de Cheux - Av Mme de Ségur - Rue Lucien Nelle - Rue Mal. Gallieni »
VU l'arrêté préfectoral du 05 JANVIER 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 15 JANVIER 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.
VU les engagements souscrits par le demandeur ;
VU les résultats de la conférence des services ouverte le 04 MARS 2010

ARRETE

Article 1

M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 01 MARS 2010 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification – Déchets et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchée (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.
- recommandations techniques applicables aux projets de travaux de tiers à proximité de canalisations de transport de gaz naturel édité par GRT - Gaz.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

- Observations de la Délégation Territoriale de CAEN en date du 02 Avril 2010
 - o Tranchée sous trottoir et accotement dans la mesure du possible
 - o Traversée de route par fonçage si possible (Av. Mme de Ségur - Rue Lucien Nelle - Rue

Maréchal Gallieni)

- o Reconstitution du corps de chaussée et réfection de tranchée à l'identique le cas échéant
- o Les réseaux effacés ne devront pas être en superposition d'un autre réseau EU, EP, ou AEP existant
- o Le poste de transformation situé Rue de Cheux (planche n°02/08) sera implanté comme convenu avec la délégation territoriale

(M. COLLIN) schéma d'intégration joint

et d'autre part, des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :

- Copie de lettre du 30 Mars 2010 de France Télécom – UI Pays de Loire
- Copie de l'arrêté préfectoral (DP 014 118 10 U0114) en date du 12 Avril 2010

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de CAEN
- Le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 19 Mai 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation
Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU CALVADOS

POLITIQUE DE LA VILLE ET ÉGALITÉ DES CHANCES**Arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 prorogeant la désignation des médecins agréés**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à Madame Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la Cohésion Sociale ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2007 modifié désignant les médecins agréés à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
Sur proposition de la Directrice départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 26 octobre 2007 modifié désignant les médecins agréés à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires est prorogé du 11 juillet 2010 au 15 octobre 2010.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à CAEN, le 5 juillet 2010 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice départementale de la Cohésion Sociale, SIGNE Evelyne PAMBOU

**Arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 prorogeant la composition du comité médical du Calvados**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à Madame Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la Cohésion Sociale ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2007 modifié portant composition du comité médical du Calvados ;
Sur proposition de la Directrice départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 28 novembre 2007 modifié portant composition du comité médical du Calvados est prorogé du 1er octobre 2010 au 15 octobre 2010.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à CAEN, le 5 juillet 2010 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice départementale de la Cohésion Sociale, SIGNE Evelyne PAMBOU



INFORMATIONS

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES**La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, lors de sa séance du mardi 29 juin 2010 a autorisé :**

- Le projet, présenté par M. Gabriel FRANC intervenant en sa qualité de Directeur Général de la société « IXIM SAS », dont le siège social est situé 4 rue Bayard, 75008 PARIS, de création d'un ensemble commercial de 2 400 m² de surface de vente globale composé de 6 cellules, dont 1 supermarché à l enseigne « SIMPLY MARKET » d'une surface de vente de 1 100 m² en commerce à dominante alimentaire, et 5 cellules en équipement de la maison pour un total de 1 300 m² de surface de vente (dans l'ordre des lots: 350 m², 200 m², 350 m², 200 m², 200 m²), sis le Mont Gripon (RD 675), sur une parcelle cadastrée aux sections A n° 173, n° 174, n° 243 et n° 257 (pour 14 500 m²) pour une superficie foncière totale s'élevant à 17 007 m², située en zone INA du plan d'occupation des sols (POS) de PONT-LEVÊQUE (14130).

Cette décision est affichée à la mairie de PONT-LEVÊQUE pendant un mois.

**La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, lors de sa séance du mardi 29 juin 2010 a autorisé :**

- Le projet, présenté par M. Didier LEVIONNAIS intervenant en sa qualité de président de la société SAS "FRENODIS" (en qualité de futur exploitant du magasin et propriétaire des terrains), dont le siège social est situé Route de Villedieu, à YQUELON (50400), de création d'un magasin unique à l enseigne « E. LECLERC » d'une surface de vente totale de 2390 m² à prédominance alimentaire, accompagné d'une mini-galerie non commerciale comprenant un mail de 383,64 m² et 4 cellules (une banque (133,25 m²), un bar-brasserie (102,78 m²), un PC sécurité et une caisse centrale), sis RD 613, sur une parcelle cadastrée aux sections ZB n° 181, n° 460 et n° 463, pour une superficie foncière totale s'élevant à 70562 m², située en zone 1AUec et 1AUecg du plan local d'urbanisme (PLU) de FRENOUVILLE (14630).

Cette décision est affichée à la mairie de FRENOUVILLE pendant un mois.

